

III. - Laurent RAILLARD

Le docteur Raillard est désigné dans la "Liste des mandataires. Situation au 31 juillet 1993" par la mention de la société Overseas Maple, sous le n°29 (D.497).

Médecin radiologue, Laurent Raillard était un ami de François Mitterrand et son partenaire de golf. Lors de son interrogatoire du 30 mai 2001, il reconnaissait que François Mitterrand n'était pas resté étranger à son recrutement par EAI : "*Le président Mitterrand n'était pas un homme bavard, mais j'ai compris qu'il avait pris en charge mon problème de rémunération*" (D.11466).

1. Recrutement honoraires et mission contractuelle

Laurent Raillard expliquait avoir été chargé par les services du Premier ministre d'une mission sur l'imagerie médicale et que le président de la SNEA Le Floch Prigent lui avait proposé de le rémunérer sur Elf à l'occasion d'une rencontre à son domicile de Louveciennes (D.3573-3574, D.11278-11279) : "*Si j'ai été payé par Elf c'est parce que cette entreprise était intéressée par mes travaux dans la mesure où je proposais de substituer à la Cie générale de Radiologie, une relance notamment par Elf des activités industrielles de cette société dissoute*" (D.3574). Le choix d'EAI comme employeur découlait d'une décision du groupe. "*Alfred Sirven m'avait indiqué que pour toutes les actions de sponsoring Elf disposait d'une structure ad hoc à Genève*" (D.3573).

Devant le magistrat instructeur genevois, Laurent Raillard affinait son explication : les honoraires mensuels servis par EAI avaient rémunéré les deux missions que Michel Rocard et Pierre Bérégovoy, Premiers ministres, lui avaient consécutivement confiées "*sur la création d'une nouvelle discipline radiologie/imagerie médicale qui traversait à cette époque une crise sérieuse*" (D.11278). Il remettait divers courriers de ministres ou Premiers ministres français desquels il ressortait qu'il avait travaillé à leur demande à compter d'octobre 1988 sur l'imagerie médicale (D.11262-11574). Son rapport au Premier ministre Michel Rocard était édité en janvier 1990 par la Documentation française (D.11256-11258). Sur cette base, il lui était demandé par Michel Rocard puis par Pierre Bérégovoy de poursuivre ses travaux "*sur l'harmonisation des différentes situations de l'Imagerie médicale en Europe*" (D.11269).

lieu au règlement des premiers honoraires forfaitaires ce mois-là, ne pouvait être retrouvé et appréhendé dans les archives d'EAI (D.11249). Le docteur Raillard lui-même n'en conservait aucun exemplaire, prétendument "sur les recommandations de M. Sirven" (D.11279). En revanche le contrat conclu le 5 mai 1993 par EAI et la société Maplewood Overseas Corporation, était bien découvert dans les locaux d'Elf Aquitaine International. Il stipulait au mandataire la mission de "conduire toute réflexion et effectuer toute étude sur des thèmes choisis par le groupe, une de ses branches ou une de ses sociétés sur des problèmes d'ordre médical en Asie du Sud-Est pour le compte d'Elf-Aquitaine international agissant pour le groupe Elf Aquitaine" (D.3324-3326, D.9731/1269-1270, D.11250). En effet à compter de mai 1993, le docteur Raillard se substituait, dans un souci évident d'opacité, ladite société *off shore*, immatriculée à Tortola le 5 octobre 1992 et dissoute le 28 juin 1994 (D.9731/1260, D.10000, D.11004).

Le mis en examen soutenait avoir demandé en mai 1993 d'interrompre le paiement de son salaire et qu'à son insu Alfred Sirven avait établi "un contrat de consultant à partir duquel il a versé des salaires (FRF 250 000,-, à savoir 5 * FRF 50 000,-) sur le compte d'une société Maplewood Overseas Corp dont il connaissait l'existence" (D.11277). La rupture contractuelle incomba indiscutablement à la société EAI. Par lettre du 25 août 1993, Jean-Claude Vauchez mettait un terme au mandat à la date du 30 septembre 1993 (D.3323, D.9731/1265).

2. Conditions de perception des honoraires

Au total, Laurent Raillard appréhendait la somme de deux millions de francs en quarante virements mensuels (D.3231-3270, D.11199-11213, D.11245), dont 250 000 francs par le truchement de sa société-écran des îles vierges britanniques (D.3228-3230, D.3320-3322).

Dans un premier temps, en application du premier contrat de mandat conclu avec le docteur Raillard, EAI virait les fonds sur son compte personnel n°5282 "Surf", ouvert dans les livres de la Banque de financement et d'investissement à Genève le 19 janvier 1990 (D.9731/1254, D.11043-11044, D.11226-11242). Son épouse Catherine disposait d'une procuration générale dès la création du compte (D.11235).

Le profil du compte "Surf" se trouve en D.11245.

La filiale genevoise de la SNEA adressait, à compter de mai 1993, ses virements au crédit du compte de la société *off shore* Maplewood Overseas Corporation, ouvert sous le n°205211 à l'HSBC Bank (Luxembourg) et clôturé le 3 juin 1994 (D.11012, D.11024, D.11025-11026). (D.9731/1260-1262, D.9731/1271). Laurent Raillard apparaissait dans la documentation bancaire comme ayant droit économique de ladite société BVI (D.11014).

Tous les fonds seraient demeurés en Suisse ou au Luxembourg sur ses comptes bancaires. Aucune somme n'aurait été rapatriée sur le territoire français (D.3573). Aussi Laurent Raillard jugeait inutile de déclarer aux services fiscaux les sommes reçues (D.3573). Le dossier fiscal du mis en examen a été saisi et placé sous scellé 156 (D.3932-3938).

L'information établissait que Laurent Raillard disposait également d'une société off shore Arlington Corporation, immatriculée aux Bahamas le 30 juillet 1996 (D.10902-10927, D.10931), dont il avait demandé la création à la société fiduciaire luxembourgeoise Trinkhaus & Burkhardt (International) SA (D.10899).

3. Une carte bancaire comme accessoire au contrat de mandat

Laurent Raillard disposait d'une carte bancaire d'entreprise n°3758-983674. 84009, censée lui permettre de couvrir ses frais professionnels, avec laquelle il réglait des dépenses personnelles pour un montant global de 465 000 francs : achats chez Louis Vuitton (D.3307), Christian Dior (D.3298) ou dans des boutiques de golf (D.3275, D.3276, D.3281, D.3284, D.3287), notes de restaurants parisiens (D.3277, D.3278, D.3279, D.3280, D.3281, D.3284, D.3286, D.3287, D.3290, D.3292, D.3294, D.3300, D.3303, D.3312, D.3313, D.3314, D.3315, D.3316, D.3317) ; billets d'avion (D.3273, D.3274, D.3275, D.3276, D.3277, D.3278, D.3280, D.3281, D.3283, D.3284, D.3286, D.3287, D.3288, D.3289, D.3290, D.3291, D.3307) ; séjours à Deauville (D.3294), à Saint-Moritz (D.3308), à Courchevel et Méribel (D.3279, D.3296, D.3297) ou en Californie (D.3303).

Le mis en examen reconnaissait avoir fait de la carte bancaire remis par Alfred Sirven un usage strictement personnel (D.3574).

3. Prestations de travail

Les honoraires versés par EAI seraient venus, d'après le mis en examen, rémunérer ses travaux sur l'imagerie médicale commandés par MM. Rocard et Bérégovoy. Or il convient de relever dans le scellé n°15 une lettre du 31 mars 1993 par laquelle Laurent Raillard informait le nouveau ministre de la Santé Philippe Douste-Blazy que sa mission interministérielle était bénévole (D.3572). La carte bancaire EAI n'était d'ailleurs jamais utilisée pour des dépenses engagées dans l'intérêt de sa mission interministérielle. Elle permettait au docteur Raillard de disposer d'un train de vie somptueux.

Par ailleurs, à supposer véridiques les déclarations de Laurent Raillard, ses travaux sur l'imagerie médicale ne pouvaient bénéficier à aucune société du groupe Elf, y compris SANOFI. Le conseil helvétique de la société Elf Aquitaine écrivait sans

ambiguité : "Elle n'avait aucun intérêt financier dans une entreprise qui serait, de près ou de loin, spécialisée dans l'imagerie médicale, SANOFI n'ayant en particulier aucune activité dans ce domaine technologique. Il n'y avait aucune raison, l'Etat fut-il intéressé, pour faire rémunérer le docteur Raillard par le groupe." (D.11249).

Alfred Sirven expliquait son recrutement par le souci de s'attacher certaines bonnes grâces. "Il est utile d'être bien introduit et de disposer du plus grand nombre d'amis possibles et de relais un peu partout. Laurent Raillard faisait partie de ces relais" (D.11831).

L'information a ainsi établi que le docteur Laurent Raillard n'avait apporté aucune contrepartie de travail aux honoraires servis par la société EAI.